

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 1

L'an deux mille vingt-six, le 10 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 septembre 2026

Présents : M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Nancy DUMORTIER, M. Stéphane FAUDON, M. Nicolas LEROUVILLOIS, Mme Monique LOUBIER, M. Vincent MALON, M. Gérald MENRAS, Mme Magali MOREAU, M. Bernard MOURET, Mme Sylvie PETIT, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Laure PODEVIGNE, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

Absents : Mme Marion ALA ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, M. Jérémy CANTAGREL, ayant donné procuration à Serge CHAZALMARTIN, Mme Jocelyne CRUEYZE ayant donné procuration à Mme Monique LOUBIER, M. Franck GERVAIS, M. Olivier FOLCHER ayant donné procuration à M. Vincent MALON

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

100/2026 - Objet : Création d'un carré commun au cimetière communal du Monastier pour l'inhumation des personnes décédées sans ressources et sans famille

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles ;

Vu l'article L. 2223-2 du CGCT précisant que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qu'il incombe à la commune de prendre en charge les frais d'obsèques de ces personnes ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le rapport de monsieur le Maire exposant la nécessité de doter le cimetière communal d'un carré commun pour assurer une sépulture digne aux administrés et aux personnes décédées sur le territoire dépourvu de ressources suffisantes et sans famille pour organiser leurs obsèques ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune, au titre de ses compétences en matière de police des funérailles, de veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance ;

Considérant que l'absence de famille ou de proches pour organiser les obsèques de certain défunt nécessite que la commune dispose d'un espace d'inhumation adapté et respectueux pour accueillir leurs dépouilles ;

Considérant que la création d'un carré commun au sein du cimetière communal répond à cette obligation légale et morale d'inhumation décente ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Création d'un carré commun

Est créée un carré commun, dit "carré des indigents", au sein du cimetière communal de Bourgs sur Colagne située au Monastier, parcelle cadastrée BN°1275 Cette carré est destinée à l'inhumation des

personnes décédées sur le territoire de la commune dépourvues de ressources suffisantes et sans famille ou proches aptes à prendre en charge l'organisation de leurs obsèques.

ARTICLE 2 : Modalités d'inhumation et de gestion

Les inhumations dans le carré commun seront organisées par les pompes funèbres mandatées pour le décès. Le service est assuré à titre gratuit pour les personnes concernées, les frais étant intégralement pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Aménagement et financement

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter les devis nécessaires auprès des entreprises spécialisées pour le creusement et l'aménagement de ce carré et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la commune.

Bourgs sur Colagne, le 10 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Magali ROUSSET

Le Maire,

Lionel BOUNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.